

**COMMUNE DE FELLETIN**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance ordinaire en date du 16 mai 2012**

*Diffusé sous réserve de son approbation par le Conseil municipal.*

L'an **deux mil douze et le seize mai**, à **20h30**, les membres composant le conseil municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire le 11 mai 2012, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX., au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents :**

Mme Renée NICOUX, M. Jean-Louis DELARBRE, Mlle Karine FINET, M. David DAROUSSIN, M. Jean-Pierre LAUBY, M. Michel HARTMAN, M. Daniel THOMASSON, Mme Nelly SIRIEIX-FAISSAT, M. Christophe NABLANC, M. Philippe COLLIN, M. Eric CLUZEL, Mme Jeanine PERRUCHET, M. Benoît DOUEZY, Mme Joëlle MIGNATON, M. Michel AUBRUN, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. Denis PRIOURET.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme Danielle SAINTEMARTINE en faveur de Mme Jeanine PERRUCHET.

Madame le Maire ouvre la séance.

– **ORDRE DU JOUR**

Elle donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

L'ordre du jour est approuvé.

– **SECRETAIRE DE SEANCE**

Sur proposition de Madame le Maire, M. Benoît DOUEZY est désigné secrétaire de séance.

– **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE**

Chaque membre du conseil municipal a été destinataire du compte-rendu de la précédente séance. Le procès-verbal est approuvé.

# DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-052

## Travaux de déplacement des services techniques. Attribution de marché

### RAPPORT DE Mme Renée NICOUX

Après une première consultation infructueuse en grande partie en raison d'un estimatif économiquement irréaliste, un architecte a revu le projet et a relancé la mise en concurrence.

Lors de la première consultation, seul le Lot n°1 relative à la Démolition / Gros oeuvre / Maçonnerie a été attribué par le Conseil municipal par délibération n° MA-DEL-2011-007 en date du 14 novembre 2011.

Le marché a été attribué à l'entreprise J.P. MAGNE de La Courtine (23) pour un montant H.T. de 54 612,20 € H.T.

Après révision du projet par le maître d'oeuvre, une nouvelle consultation a été lancée en procédure adaptée, en référence à l'article 28 du Code des marchés publics. La publicité a été réalisée dans deux journaux d'annonces légales : La Montagne et le B.O.A.M.P.

Elle comportait 6 lots :

- Lot n° 2 : Charpente Bois / Bac Acier
- Lot n° 3 : Serrurerie / porte sectionnelle / dépose charpente métallique
- Lot n° 4 : doublages / cloisons sèches / finitions / menuiseries bois
- Lot n° 5 : Sols carrelages / faïences
- Lot n° 6 : chauffage / électricité
- Lot n° 7 : Plomberie / Sanitaires / VMC

Le règlement de la consultation fixait les critères régissant l'analyse des offres :

- Critère "Prix de l'offre" pondéré à 40%
- Critère "Valeur technique de l'offre et références" pondéré à 60%

### LOT N° 2 - CHARPENTE BOIS / BAC ACIER

**Montant de l'estimation : 11 500,00 € H.T.**

Deux offres ont été reçues :

- Entreprise BONNET Frères, ZI LES BUIGES, 19250 - MEYMAC
- Entreprise GOUNY TMB, La Barroire, 19202 - USSEL Cedex

L'analyse des offres réalisée par le maître d'oeuvre peut être restituée comme suit :

Entreprise	Acte d'Engagement Euros H.T.	Montants Vérifiés Euros H.T.	NOTE			Class.
			Critère 1 (40 %)	Critère 2 (60%)	TOTAL	
BONNET Frères	8 510,00 €	8 510,00 €	40,00	40,00	<b>80,00</b>	1
GOUNY TMB	8 960,00 €	8 960,00 €	37,99	40,00	<b>77,99</b>	2

L'analyse des offres conduit le maître d'oeuvre à proposer le classement ci-dessus et de retenir l'offre de l'entreprise BONNET.

### LOT N° 3 - SERRURERIE / PORTE SECTIONNELLE / DEPOSE CHARPENTE METALLIQUE

Ce lot n'a recueilli aucune candidature. Il doit donc être déclaré infructueux.

### LOT N° 4 - DOUBLAGES / CLOISONS SECHES / FINITIONS / MENUISERIES BOIS

**Montant de l'estimation : 30 000,00 € H.T.**

Une seule offre a été reçue :

- Entreprise MARTINET Jérôme, route d'Aubusson, 23500 - FELLETIN

L'analyse des offres réalisée par le maître d'oeuvre peut être restituée comme suit :

Entreprise	Acte d'Engagement Euros H.T.	Montants Vérifiés Euros H.T.	NOTE			Class.
			Critère 1 (40 %)	Critère 2 (60%)	TOTAL	
MARTINET	36 159,43 €	36 159,43 €	40,00	40,00	<b>80,00</b>	1

Bien que les prix unitaires de certains postes paraissent au maître d'oeuvre au-dessus du prix du marché, l'analyse conduit à proposer de retenir la seule offre reçue.

#### LOT N° 5 - SOLS CARRELAGES / FAIENCES

**Montant de l'estimation : 5 500,00 €H.T.**

Trois offres ont été reçues :

- Eiffage construction, Guéret (23)
- Entreprise J.P. Magne, La Courtine (23)
- Entreprise Daniel Fanton, Saint-Georges Nigremont (23)

L'analyse des offres réalisée par le maître d'oeuvre peut être restituée comme suit :

Entreprise	Acte d'Engagement Euros H.T.	Montants Vérifiés Euros H.T.	NOTE			Class.
			Critère 1 (40 %)	Critère 2 (60%)	TOTAL	
Eiffage construct.	4 449,40 €	4 449,40 €	40,00	40,00	<b>80,00</b>	1
Jean-Pierre Magne	5 449,65 €	5 449,65 €	32,66	40,00	<b>72,66</b>	2
Daniel FANTON	9 133,04 €	9 133,04 €	19,49	20,00	<b>39,49</b>	3

L'analyse des offres conduit le maître d'oeuvre à proposer le classement ci-dessus et de retenir l'offre de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION

#### LOT N° 6 - CHAUFFAGE / ELECTRICITE

**Montant de l'estimation : 44 000,00 €H.T.**

Quatre candidats ont fait parvenir une offre pour ce lot :

Entreprise	Acte d'Engagement Euros H.T.	Montants Vérifiés Euros H.T.
Jean-Jacques GIRAUD, St Quentin la Chabanne (23)	20 600,00 €	20 600,00 €
SAS D. PAROTON, Guéret (23)	26 450,00 €	26 450,00 €
CHANUT, Ussel (19)	36 097,29 €	36 097,29 €
AVENIRELEC, Limoges (87)	50 910,24 €	50 010,24 €

La technicité de ce lot implique une analyse poussée des propositions des candidats. Ce travail d'évaluation de la valeur technique des offres n'est à cet instant pas achevé. Il est ainsi proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire ou son délégué à retenir le candidat le mieux-disant sur le fondement de l'article L2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales

## **LOT N°07- PLOMBERIE - SANITAIRE / VMC**

Ce lot n'a recueilli aucune candidature. Il doit donc être déclaré infructueux.

### **DISCUSSIONS ET DEBATS**

Concernant le lot n°5, M. Denis PRIOURET souhaite savoir s'il n'est pas possible de renégocier avec l'entrepreneur local pour qu'il aligne son prix sur les autres offres.

Mme le Maire lui rappelle que cette pratique est contraire aux dispositions du Code des marchés publics et aux grands principes de la commande publique (égalité d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence). Ainsi, une négociation pourrait se faire mais avec l'ensemble des candidats et elle ne pourrait pas consister à informer le candidat local sur l'offre de ses concurrents pour qu'il s'aligne. Une telle pratique est clairement illégale et serait pénalement sanctionnée.

### **DELIBERATION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L2122-21-1

**VU** le Code des marchés publics, et notamment ses articles 28 et 35,

**VU** le règlement de la consultation,

**VU** les candidatures et offres reçues et leur analyse au regard des critères de notation définis dans le règlement de la consultation,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Le LOT N° 2 - CHARPENTE BOIS / BAC ACIER est attribué à l'entreprise BONNET pour 8 510,00 € H.T.

**Article 2 :** Le LOT N° 3 - SERRURERIE / PORTE SECTIONNELLE / DEPOSE CHARPENTE METALLIQUE est déclaré infructueux faute de réponse. Madame le Maire est autorisée à négocier sans publicité préalable et sans mise en concurrence ce lot conformément à l'article 35 du Code des marchés publics.

**Article 3 :** Le LOT N° 4 - DOUBLAGES / CLOISONS SECHES / FINITIONS / MENUISERIES BOIS est attribué à l'entreprise MARTINET pour un montant de 36 159,43 € H.T.

**Article 4 :** Le LOT n°5 – SOLS CARRELAGE – FAÏENCES est attribué à l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION de Guéret pour un montant de 4 449,40 € H.T.

**Article 5 :** Madame le Maire est autorisée à attribuer le LOT N° 6 - CHAUFFAGE / ELECTRICITE au candidat le mieux disant, après obtention des éléments complémentaires nécessaire à l'analyse des offres.

**Article 6 :** Le LOT n°7 – PLOMBERIE – SANITAIRE / VMC est déclaré infructueux, faute de réponse. Madame le Maire est autorisée à négocier sans publicité préalable et sans mise en concurrence ce lot conformément à l'article 35 du Code des marchés publics.

**18 VOTANTS, 18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

## DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-053

### Travaux de déplacement des services techniques. Avenant au marché de maçonnerie.

<b>RAPPORT DE Mme Renée NICOUX</b>
------------------------------------

Le lot n°1 relatif aux travaux de maçonnerie avait pu être attribué lors de la séance du 14 novembre 2011 à l'entreprise MAGNE pour un montant H.T. de 54 612,20 € H.T.

Les résultats de cette première mise en concurrence ont mis en évidence des erreurs et des incohérences dans le projet proposé par l'architecte.

Le projet a donc été rationalisé en vue d'une nouvelle consultation. Il ressort que la nouvelle proposition impacte le lot de maçonnerie déjà attribué :

DESCRIPTIF	MOINS VALUE	PLUS VALUE
Moins-values de la fosse	1 909,01 €	.
<b>Reprise de blocs sanitaires</b> : plus value de travaux incluant des terrassements / fondations / maçonnerie linteaux / chaînages intermédiaires : ouvrages nécessaires et indispensable non prévus au marché afin d'assurer la stabilité des ouvrages et les reprises de charges des locaux de stockage (500 KG / m²)		9 918,58 €
<b>Rebouchage trémies</b> : non prévu au CCTP		1 260,00 €
<b>Dépose de Faux Plafonds zone bloc sanitaires</b> non prévu au CCTP		621,71 €
<b>Zone ateliers, remplacement des blocs agglos par blocs SIPOREX</b> : afin d'assurer une isolation thermique nécessaires à l'exploitation des locaux chauffés <i>Suppression du poste agglos, mal adapté, qui était prévu au CCTP</i>	2 120,98 €	9 167,51 €
Stockage sel et pouzzolane : reprise de la structure BA afin de renforcer la stabilité de l'ouvrage et supporter les contraintes des auvents <i>Suppression du poste bloc à bancher, mal adapté qui était prévu au CCTP</i>	1 340,44 €	7 279,40 €
Mise en place de séparation panneaux type Diricks en remplacement de cloisons grillagées <i>Prévu au devis G.O., montant sous estimé</i>	3 150,00 €	8 640,00 €
<b>Total des variations de coût</b>	<b>8 520,43 €</b>	<b>36 887,20 €</b>
<b>Montant H.T. de l'avenant n°1</b>		<b>28 366,77 €</b>
T.V.A. 19,60 %		5 559,89 €
Montant T.T.C. de l'avenant n°1		33 926,66 €
<b>NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHE</b>		<b>82 978,97 €</b>

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter cet avenant et d'autoriser le Maire à le signer.

A l'issue de cette opération, l'engagement des crédits sur cette opération se décomposerait comme suit :

		H.T.	T.T.C.
Lot 1 Maçonnerie	MAGNE	82 978.97 €	99 242,85 €
Lot 2 Charpente	BONNET	8 510.00 €	10 177,96 €
Lot 4 Menuiserie	MARTINET	36 159.43 €	43 246,68 €
Lot 5 Sols carrelage	EIFFAGE CONSTR.	4 449.40 €	5 321,48 €
<b>ENGAGEMENTS</b>		<b>132 097,80 €</b>	<b>157 988,97 €</b>

**L'Autorisation de Programme** votée le 22 mars 2012 par le Conseil municipal indique le montant maximal des dépenses à engager : Aménagement services techniques municipaux 180 000,00 € TTC

Il reste donc, en l'état des autorisations actuelles, une enveloppe de 22 011,03 € pour les lots infructueux.

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

**VU** le Code des marchés publics,

**VU** le rapport présenté par le Maire,

**CONSIDERANT** que la précédente mise en concurrence a mis en évidence des faiblesses dans le réalisme économique du projet architectural,

**CONSIDERANT** qu'un architecte a revu le projet initial et que les changements impactent les travaux de maçonnerie et imposent d'amender le C.C.T.P.,

**DECIDE**

**Article 1** : Un avenant est conclu pour le marché de maçonnerie avec l'entreprise MAGNE (lot n°1 des travaux de déplacement des services techniques) :

<b>MONTANT H.T. INITIAL DU MARCHE</b>	<b>54 612,20 €</b>
<b>Montant H.T. de l'avenant n°1</b>	<b>28 366,77 €</b>
<b>NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHE</b>	<b>82 978,97 €</b>

**Article 2** : Madame le Maire est autorisée à le signer, ainsi qu'une mise au point sur le marché concernant le C.C.T.P., lequel nécessite d'être amendé.

**18 VOTANTS, 18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-054**

### **Budget Assainissement. Décision modificative n°2. Régularisation comptable des ICNE.**

#### **RAPPORT DE M. Jean-Louis DELARBRE**

Depuis sa mise en place au 1/1/1997, la M 49 impose le rattachement à l'exercice des charges et produits liés à des services faits ou reçus au cours de l'exercice.

Exemple : un emprunt à échéances annuelles encaissé le 1/4/00 verra sa première échéance tomber le 1/4/2001. Les intérêts courus du 1/4/00 au 31/12/00 et non échus (ils seront échus le 1/4/2001) doivent être imputés sur l'exercice 2000 (montant : les 3/4 des intérêts dus la première année).

Cette opération n'était pas réalisée jusqu'alors. Il est proposé de l'appliquer à compter de cette année et d'adopter la décision modificative budgétaire n°2.

#### **DELIBERATION**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'instruction comptable M49

**DELIBERE ET ADOPTE** la décision modificative budgétaire telle que suit :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### **DEPENSES**

Article 66112 ..... ICNE..... + 299.51 €  
Article 6021 ..... Consommables ..... - 299.51 €

**18 VOTANTS, 18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-055**  
**Résiliation de la participation à AGEDI pour le logiciel du cadastre.**

**RAPPORT DE M. David DAROUSSIN**

Le Syndicat intercommunal de la Haute Vallée de la Creuse a fait l'acquisition d'un logiciel de S.I.G. qui intègre les informations cadastrales.

Jusqu'alors la Commune utilisait le logiciel CadCom fourni par le Syndicat mixte AGEDI. Considérant que le S.I.G. est désormais opérationnel et que l'outil fourni par AGEDI fait doublon, il est proposé au Conseil municipal de résilier la participation de la Commune à ce Syndicat.

**DELIBERATION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**DELIBERE ET DECIDE** de résilier le contrat de maintenance conclu avec le Syndicat mixte A.G.E.D.I. pour la fourniture du logiciel CadCom.

**18 VOTANTS, 18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

# DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-056

## Mise à jour du tableau des effectifs communaux.

### RAPPORT DE M. Jean-Louis DELARBRE

Il est apparu nécessaire de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs. Beaucoup de postes sont ouverts et non pourvus. Il convient de les supprimer, après avis du CTP.

### EMPLOIS STATUTAIRES

CADRES D'EMPLOI	GRADES (DCM créant les postes)	Ouverts	Pourvus	propositio n
<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b>				
Attaché territorial	Attaché - non détaché sur emploi fonctionnel (DCM 20/01/1993 & 05/05/1993)	1	1	
Attaché territorial	Attaché principal (DCM 22/03/1985 & 29/02/2008)	2	1	-1
Rédacteur territorial	Rédacteur chef (DCM 23/07/1998 & 31/05/2006)	2	0	-2
Rédacteur territorial	Rédacteur principal (DCM 23/07/1998)	1	0	-1
Rédacteur territorial	Rédacteur	1	1	
Adjoint administratif tial	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	
Adjoint administratif tial	Adjoint adm. principal de 2 <sup>e</sup> classe	1	0	
Adjoint administratif tial	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	
Adjoint administratif tial	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	1	0	-1
Adjoint administratif tial	Adjoint adm. principal de 2 <sup>e</sup> classe	1	1	
Adjoint technique territorial	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	4,5	4	
A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M. 1 <sup>e</sup> classe	1	1	
<b>DIRECTION ENFANCE-JEUNESSE</b>				
Adjoint d'animation tial	Adjoint d'animation 2 <sup>e</sup> classe	1	0	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES</b>				
Ingénieur territorial	Ingénieur	1	0	
Technicien territorial	Technicien principal de 1 <sup>e</sup> classe	1	1	
<b>EQUIPE EAU ET ASSAINISSEMENT</b>				
Adjoint technique territorial	Adjoint techn. principal de 2 <sup>e</sup> classe	2	2	
Adjoint technique territorial	Adjoint technique 1 <sup>e</sup> classe	2	0	-2
Adjoint technique territorial	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	1	0	-1
<b>EQUIPE POLYVALENTE</b>				
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	1	0	-1
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise	1	1	
Adjoint technique territorial	Adjoint techn. principal 1 <sup>e</sup> classe	1	0	-1
Adjoint technique territorial	Adjoint techn. principal 2 <sup>e</sup> classe	2	2	
Adjoint technique territorial	Adjoint technique 1 <sup>e</sup> classe	1	1	
Adjoint technique territorial	Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe	4	3	
<b>TOTAUX</b>		36,5	23	-10

## EMPLOIS CONTRACTUELS

⇒ **CONTRACTUELS RELEVANT DU DROIT PUBLIC**

**Il est proposé de conserver les postes suivants :**

INTITULE DE L'EMPLOI	MOTIVATION JURIDIQUE Type de contrat	Indice brut	Indice majoré	Quotité	DCM
<b>PÔLE DEVELOPPEMENT</b>					
<b>Chargé de mission responsable du développement local lié au patrimoine</b> <i>En référence au grade d'Attaché territorial</i>	<b>Loi n°84-53, article 3, alinéa 5</b> <i>Emploi permanent de catégorie A</i> <i>lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient</i> CDD de trois ans à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2011 <b>poste pourvu</b>	466	<b>408</b>	35/35 <sup>e</sup>	21/07/2011
<b>DIRECTION ENFANCE-JEUNESSE</b>					
<b>Directrice Enfance-Jeunesse</b> <i>En référence au grade d'Animateur territorial principal de 2<sup>e</sup> classe</i>	<b>Article L.1224-3 du Code du travail</b> CDI de droit public suite à municipalisation des activités de l'association C.I.G.A.L.E. <b>poste pourvu</b>	551	468	35/35 <sup>e</sup>	07/12/2011
<b>Animatrice</b> <i>En référence au grade d'Animateur territorial</i>	<b>Article L.1224-3 du Code du travail</b> CDI de droit public suite à municipalisation des activités de l'association C.I.G.A.L.E. <b>poste pourvu</b>	359	334	24h30/ 35 <sup>e</sup>	07/12/2011

**Il est proposé de supprimer le poste suivant :**

<b>Animatrice</b> <i>En référence au grade d'Animateur territorial</i>	<b>Article L.1224-3 du Code du travail</b> CDI de droit public suite à municipalisation des activités de l'association C.I.G.A.L.E. <b>poste non pourvu</b>	359	334	18/35 <sup>e</sup>	07/12/2011
---	---	-----	-----	--------------------	------------

## DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 97 I,

**SOUS RESERVE DE** l'avis favorable du CTP,

**DELIBERE ET DECIDE**

– **DE SOUMETTRE A L'AVIS DU C.T.P. :**

⇒ **la suppression de 10 postes statutaires ouverts et non pourvus**

Attaché principal Créé par DCM du 22/03/1985	<b>1</b>
Rédacteur chef Créés par DCM du 23/07/1998 et 31/05/2006	<b>2</b>

Rédacteur principal Créé par DCM du 23/07/1998	1
Adjoint administratif de 2e classe Créé par DCM du 29/10/2007	1
Adjoint technique de 1ère classe Créé par DCM	2
Adjoint technique principal de 1ère classe Créé par DCM	1
Adjoint technique de 2e classe Créé par DCM	1
Agent de maîtrise principal Créé par DCM	1

⇒ la suppression d'un poste contractuel ouvert et non pourvu

INTITULE DE L'EMPLOI	MOTIVATION JURIDIQUE Type de contrat	Indice brut	Indice majoré	Quotité	DCM
<b>Animatrice</b> <i>En référence au grade d'Animateur territorial</i>	<b>Article L.1224-3 du Code du travail</b> CDI de droit public suite à municipalisation des activités de l'association C.I.G.A.L.E.	359	334	18/35 <sup>e</sup>	07/12/2011

- QUE CES SUPPRESSIONS DE POSTES SERONT EFFECTIVES UNE FOIS L'AVIS DU C.T.P. RENDU,
- DE FIXER, EN CONSEQUENCE, LE TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX COMME SUIVANT :

<b>EMPLOIS STATUTAIRES</b>
----------------------------

CADRES D'EMPLOI	GRADES	Ouverts	Pourvus	Dont Ouvert TNC
<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b>				
Attaché territorial	Attaché - non détaché sur emploi fonctionnel	1	1	
<b>PÔLE DES AFFAIRES GENERALES</b>				
Attaché territorial	Attaché principal	1	1	
Rédacteur territorial	Rédacteur	1	1	
Adjoint administratif t <sup>erial</sup>	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	
Adjoint administratif t <sup>erial</sup>	Adjoint adm. principal de 2 <sup>e</sup> classe	1	0	
<b>PÔLE DES AFFAIRES FINANCIERES</b>				
Adjoint administratif t <sup>erial</sup>	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	
<b>PÔLE DEVELOPPEMENT</b>				
Adjoint administratif t <sup>erial</sup>	Adjoint adm. principal de 2 <sup>e</sup> classe	1	1	
<b>PÔLE DES SERVICES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES</b>				
Adjoint technique territorial	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	5	4	1
A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M. 1 <sup>e</sup> classe	1	1	
<b>DIRECTION ENFANCE-JEUNESSE</b>				
Adjoint d'animation t <sup>erial</sup>	Adjoint d'animation 2 <sup>e</sup> classe	1	0	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES</b>				
Ingénieur territorial	Ingénieur	1	0	
Technicien territorial	Technicien principal de 1 <sup>e</sup> classe	1	1	
<b>EQUIPE EAU ET ASSAINISSEMENT</b>				
Adjoint technique territorial	Adjoint techn. principal de 2 <sup>e</sup> classe	2	2	
<b>EQUIPE POLYVALENTE</b>				
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise	1	1	
Adjoint technique territorial	Adjoint techn. principal 2 <sup>e</sup> classe	2	2	
Adjoint technique territorial	Adjoint technique 1 <sup>e</sup> classe	1	1	
Adjoint technique territorial	Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe	4	3	
<b>TOTAUX</b>		37,5	21	

## EMPLOIS CONTRACTUELS

### ⇒ CONTRACTUELS RELEVANT DU DROIT PUBLIC

INTITULE DE L'EMPLOI	MOTIVATION JURIDIQUE Type de contrat	Indice brut	Indice majoré	Quotité	DCM
<b>PÔLE DEVELOPPEMENT</b>					
<b>Chargé de mission responsable du développement local lié au patrimoine</b> <i>En référence au grade d'Attaché territorial</i>	<b>Loi n°84-53, article 3, alinéa 5</b> <i>Emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient</i> CDD de trois ans à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2011	466	<b>408</b>	35/35e	21/07/2011
<b>DIRECTION ENFANCE-JEUNESSE</b>					
<b>Directrice Enfance-Jeunesse</b> <i>En référence au grade d'Animateur territorial principal de 2<sup>e</sup> classe</i>	<b>Article L.1224-3 du Code du travail</b> CDI de droit public suite à municipalisation des activités de l'association C.I.G.A.L.E.	551	468	35/35e	07/12/2011
<b>Animatrice</b> <i>En référence au grade d'Animateur territorial</i>	<b>Article L.1224-3 du Code du travail</b> CDI de droit public suite à municipalisation des activités de l'association C.I.G.A.L.E.	359	334	24h30/35e	07/12/2011

**18 VOTANTS, 18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-057**

### **Autorisation de conclure des conventions pour le financement des Contrats Uniques d'Insertion.**

#### **RAPPORT DE M. Jean-Louis DELARBRE**

Il est proposé d'autoriser le Maire ou son délégué à conclure des conventions de financements pour des contrats uniques d'insertion.

Il est rappelé que ces financements permettent la prise en charge par l'Etat de 80% du salaire bruts des agents recrutés dans la limite de 20 heures hebdomadaires.

#### **DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

**VU** le Décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

**DELIBERE ET DECIDE** d'autoriser le Maire ou son délégué à conclure des conventions avec l'Etat pour le financement de salariés en contrats uniques d'insertion.

**18 VOTANTS, 18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

## DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-058

### Convention de délégation de compétences en matière de transport scolaire pour la période 2012-2020

#### RAPPORT DE M. Jean-Louis DELARBRE

La Commune est organisateur secondaire de transports scolaires pour le compte du Conseil général de la Creuse.

La Convention organisant cette délégation de compétence doit être renouvelée pour la période 2012-2020.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter son renouvellement.

La Commune est chargée de préparer le plan de transports, d'effectuer des missions de contrôle de la bonne exécution du service. Elle assure également la refacturation aux communes desservies ou aux familles bénéficiaires.

#### DELIBERATION

**VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

**VU** le décret n°84-323 du 3 mai 1984 relatif à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et du transfert des compétences aux collectivités locales en matière de transport scolaire,

**VU** le décret n°93-990 du 3 août 1993 relatif aux procédures de passations des contrats et marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications,

**VU** le Code des marchés publics,

**VU** le Code des transports,

#### **DELIBERE ET**

→ **APPROUVE** la convention portant délégation de compétence d'autorité organisatrice de premier rang (Département de la Creuse) à autorité organisatrice de second range (Commune de Felletin) pour une période de 8 ans à compter du 1er septembre 2012 ;

→ **AUTORISE** le Maire ou son délégué à la signer.

**18 VOTANTS, 18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

# **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-059**

## **Régime indemnitaire des agents communaux**

<b>RAPPORT DE M. Jean-Louis DELARBRE</b>
--

L'agent chargé de la gestion électorale sollicitait la possibilité de se faire payer les heures supplémentaires occasionnées par ces travaux. Rédacteur territorial, son indice de carrière étant supérieur à 380, cette possibilité n'a pas de fondement légal.

Par contre, la réglementation prévoit la possibilité d'indemniser ce surcroît de travail de manière forfaitaire par l'octroi d'une **indemnité forfaitaire complémentaire pour élections**. Il est proposé d'intégrer cette possibilité au régime indemnitaire des agents communaux.

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2121-29,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

**VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

**VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, fixant les montants de référence,

**VU** le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement,

**VU** le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement fixant les montants de référence,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

**VU** le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatifs à la prime de service allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

**VU** le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatifs à la prime spécifique allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

**VU** le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration),

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération n°MA-DEL-2012-008 du Conseil municipal en date du 30 janvier 2012 relative au régime indemnitaire,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

**CONSIDERANT** qu'il convient, à la suite d'avancements de grade sur des grades jusqu'alors inexistant au sein des services communaux, de mettre à jour les possibilités d'attributions d'un régime indemnitaire aux agents communaux.

## **DELIBERE ET DECIDE**

### **ARTICLE 1 : ENTREE EN VIGUEUR**

Les nouvelles modalités de mise en oeuvre du régime indemnitaire entrent en vigueur à compter du 1er avril 2012. A cette date, les dispositions issues de la délibération susvisée sont abrogées.

### **ARTICLE 2 : INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ**

Il est décidé d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002), l'**Indemnité d'Administration et de Technicité** aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filières</b>	<b>Grades</b>	<b>Montants moyens de référence</b>	<b>Coefficient de modulation individuel</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	Adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	443,49 €	De 0 à 8
	Adjoint administratif de 1 <sup>e</sup> classe	458,31 €	
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	463,61 €	
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>e</sup> classe	469,96 €	
	Rédacteur (jusqu'à l'IB 380)	581,10 €	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	443,49 €	De 0 à 8
	Adjoint technique de 1 <sup>e</sup> classe	458,31 €	
	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	463,61 €	
	Adjoint technique principal de 1 <sup>e</sup> classe	469,96 €	
	Agent de maîtrise	581,10 €	
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>	ATSEM 2 <sup>e</sup> classe	443,49 €	De 0 à 8
	ATSEM 1 <sup>e</sup> classe	458,31 €	
	ATSEM principal de 2 <sup>e</sup> classe	463,61 €	
	ATSEM principal de 1 <sup>e</sup> classe	469,96 €	

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur

du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **ARTICLE 3 : INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

Il est décidé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>FILIERES</b>	<b>CADRES D'EMPLOI</b>	<b>GRADES</b>
<b>Administrative</b>	Adjoint administratifs territoriaux	Tous
	Rédacteurs territoriaux, IB < à 380	Tous
<b>Technique</b>	Adjoint techniques territoriaux	Tous
	Agents de maîtrise territoriaux	Tous
	Contrôleurs de travaux territoriaux	Tous
	Techniciens supérieurs territoriaux	Tous
<b>Sanitaire &amp; sociale</b>	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Tous

### **ARTICLE 4 : INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

Il est décidé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>GRADE</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MOYENS DE REFERENCE</b>	<b>COEFFICIENT DE MODULATION INDIVIDUELLE</b>
<b>Rédacteur territorial</b>	Rédacteur	846,77 €	de 0 à 8

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **ARTICLE 5 : INDEMNITÉS D'EXERCICE DE MISSIONS DES PRÉFECTURES**

Il est décidé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>FILIERES</b>	<b>GRADES</b>	<b>MONTANTS MOYENS ANNUELS DE REFERENCE</b>	<b>COEFFICIENT DE MODULATION INDIVIDUELLE</b>
<b>Administrative et/ou technique et/ou sanitaire et sociale</b>	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	1 143,37 €	de 0 à 3
	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe		
	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe ATSEM		
<b>Technique</b>	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 158,61 €	de 0 à 3
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe		
	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal		
<b>Administrative</b>	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	1 173,86 €	de 0 à 3
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe		
	Rédacteurs	1 250,08 €	de 0 à 3

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront **proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel**.

#### **ARTICLE 6 : PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT**

Il est décidé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, la **Prime de Service de Rendement** aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERES	GRADES	MONTANTS ANNUELS DE BASE	MODULATION INDIVIDUELLE MAXIMALE EN %
Technique	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 289,00 €	200%
	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 400,00 €	200%
	Ingénieur	1 659,00 €	200%

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront **proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel**.

#### **ARTICLE 7 : INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE**

Il est décidé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Spécifique de Service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERES	GRADES	MONTANTS ANNUELS MOYENS DE REFERENCE	MODULATION INDIVIDUELLE MAXIMALE EN %
Technique	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5 790,40 €	110
	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5 790,40 €	110
	Ingénieur : <i>du 1er au 6e échelon à compter du 7e échelon</i>	9 047,50 €	115
		10 857,00 €	115

#### **ARTICLE 8 : PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS**

Il est décidé que la **Prime de fonctions et de résultats** s'applique aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels.

Les montants de référence, par grades, sont les suivants :

GRADES	PART LIEE AUX FONCTIONS				PART LIEE AUX RESULTATS				PLAFONDS PARTS FONCTION + RESULTAT
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	
Attaché principal	2 500 €	0,5	6	15 000€	1800 €	0,5	6	10 800€	25 800 €
Attaché	1 750 €	0,5	6	10 500 €	1600 €	0,5	6	9 600 €	20 100 €

**La première part, liée aux fonctions**, est déterminée par rapport aux niveaux de responsabilité, d'expertise et de sujétions. Elle a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.

La part fonctionnelle sera **modulée** en tenant compte de la fonction endossée par l'agent :

- × Fonctions de direction : coefficient proposé de 3 à 6
- × Fonctions d'encadrement : coefficient proposé de 1 à 5
- × Fonctions de conception (chargé de mission,...) : coefficient de 0,5 à 3

**Le coefficient** variera selon les critères suivants :

- × Contraintes horaires
- × Compétences de la collectivité (effectivement exercées)
- × Missions, fonctions exercées
- × Budget géré (d'après le compte administratif)
- × Niveau de responsabilité
- × Nombre d'agents encadrés

**La seconde part, liée aux résultats individuels**, est déterminée par rapport aux conclusions de l'entretien d'évaluation. Elle a vocation à évoluer (en diminution ou en augmentation) chaque année à la suite de l'entretien d'évaluation et doit tenir compte des critères suivants :

- × Efficience / efficacité au vu des objectifs fixés
- × Compétences professionnelles et techniques
- × Capacité d'encadrement
- × Capacité d'adaptation et de proposition
- × Qualités relationnelles

**Modalités de proratisation en fonction du temps de présence de l'agent :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- × En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle : la part fonction de la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement ; la part résultat sera suspendue.
- × Pendant les congés annuels, R.T.T. et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- × En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

## **ARTICLE 9 : INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION**

### **Bénéficiaires**

Il est institué selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections:

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>
Administrative	Rédacteur territorial	Gestionnaire des élections

Il est précisé que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> catégorie assortie d'un coefficient de 3,5.

### **Calcul de l'indemnité**

L'enveloppe consacrée à cette indemnité est calculée par référence au montant mensuel de l'I.F.T.S. de 2<sup>e</sup> catégorie (soit [montant de référence I.F.T.S. 2<sup>e</sup> catégorie] x 1 / 12) mis en place dans la collectivité, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

L'indemnité est allouée dans une double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur du coefficient d'I.F.T.S. ci-dessus défini par le nombre de bénéficiaires :
- D'une attribution individuelle ne pouvant excéder le quart du montant de l'I.F.T.S. de 2<sup>e</sup> catégorie.

Si un seul agent est concerné, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 du 17 juillet 1995 « Association de défense des personnels techniques de la FPH », la somme individuelle allouée peut être portée

au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle par équité avec d'autres agents exerçant dans des collectivités plus importantes.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

### **Périodicité de versement**

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales. Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont attribués pour chaque tour de scrutin.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Agents non titulaires**

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires. La révision à la hausse ou à la baisse de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

Sauf mention particulière portée à chacun des articles, les agents absents pour les raisons suivantes verront leurs primes suspendues à partir du 15<sup>ème</sup> jour :

- × Congé pour maladie ordinaire ou pour longue maladie d'une durée supérieure à 14 jours calendaires ;
- × Congé d'une durée supérieure à 14 jours calendaires pour formation à la demande de l'agent ;

### **Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2012.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

**18 VOTANTS, 18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

# **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-060**

## **Révision simplifiée du plan local d'urbanisme**

<b>RAPPORT DE Mme Renée NICOUX</b>
------------------------------------

Mme le Maire expose que l'application du Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par la délibération du conseil municipal de Felletin en date du 28 juillet 2005 ne permet pas la réalisation d'un projet présentant un caractère d'intérêt général en l'occurrence : l'implantation d'un supermarché.

S'agissant d'une compétence du Maire de la Commune de Felletin, elle a demandé le concours de la Direction Départementale des Territoires afin d'assurer un rôle de conseil et d'assistance et d'un cabinet d'études afin de réaliser le dossier de révision simplifiée du PLU.

Cependant, la procédure nécessite :

- une concertation préalable avec la population selon des modalités définies par le conseil municipal :
- tout au long de l'étude, les documents seront disponibles en mairie et ainsi qu'un registre qui permettra à chacun d'apporter son avis sur le projet.
- un examen conjoint du projet par les personnes publiques associées (Préfet, Présidents des conseils régional, général et des chambres consulaires),
- une enquête publique

Afin de mettre en forme la révision simplifiée qui comprendra un rapport de présentation, et en tant que de besoin un ou plusieurs documents graphiques, l'écriture du règlement modifié, un ou des documents annexes actualisés. La commune va demander la mise à disposition gratuite de la direction départementale de l'équipement et l'assistance d'un bureau d'étude. Pour accompagner ce type de projet, il existe la dotation générale de décentralisation- concours particuliers. Le conseil municipal autorise Mme le Maire à effectuer les démarches et signer les documents nécessaires.

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

**VU** la loi Urbanisme et habitat et notamment son article 23

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 123.I3

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Felletin approuvé le 28 juillet 2005

**AUTORISE** le Maire à lancer la procédure et autorise le Maire à lancer une consultation pour le recrutement d'un cabinet spécialisé et à retenir le candidat le mieux-disant.

**18 VOTANTS, 18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-061**

### **Subventions 2012 : attribution complémentaire à l'association Festival en herbes**

#### **RAPPORT DE M. David DAROUSSIN**

Monsieur David DAROUSSIN propose à ses collègues de revenir sur le dossier des subventions aux associations afin de procéder à une attribution complémentaire.

L'association Festival en herbe s'est déjà vue attribuer par délibération n°MA-DEL-2012-027 en date du 22 mars 2012 une subvention initiale de 500,00 € sous condition de réalisation de l'évènement sur le territoire communal

L'association souhaite solliciter une subvention auprès de Leader. A ce titre, afin de conforter le projet, il est proposé de lui attribuer une subvention complémentaire de 500,00 €, sous condition de réalisation de l'évènement sur le territoire communal.

#### **DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**DELIBERE ET DECIDE** d'attribuer 500,00 € complémentaire au titre de la subvention 2012 à l'association Festival en herbes, sous condition de réalisation de l'évènement sur le territoire communal.

**18 VOTANTS, 18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

# **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-062**

## **Motion relative au devenir de l'Office national des Forêts**

<b>RAPPORT DE Mme Renée NICOUX</b>
------------------------------------

Madame le Maire donne lecture d'une lettre des organisations syndicales de l'Office national des forêts (**CGT Forêt — EFA CGC — SNAF UNSA Forêt — SNUPFEN Solidaires**):

"Paris, le 12 mai 2012

Madame, Monsieur,

Depuis plus de quatre ans les personnels de l'ONF portent la question du devenir de la forêt publique française et de sa gestion.

« Quelle forêt pour nos enfants ? », résume très bien les interrogations et les craintes des personnels de l'établissement comme de Maires ou d'usagers de la forêt.

La présente lettre a pour objet de vous informer des événements qui se sont déroulés depuis cette date.

### **Un nouveau contrat de plan Etat/ONF/COFOR**

Fin 2009, une note « secrète » du ministère du budget et diffusée largement préconisait une privatisation partielle de l'ONF. Ce ballon d'essai a bien entendu fait l'unanimité contre lui.

Puis vint le rapport de M. Gaymard, beaucoup plus modéré et qui après les provocations de la note de Bercy recevait, bien entendu les faveurs de la plupart des interlocuteurs. Même si la menace de privatisation n'est pas à écarter la ficelle utilisée par nos responsables était très grosse. Ainsi, il était facile de faire admettre que chacun devait faire des efforts pour sauver l'essentiel, une gestion forestière publique nationale, exercée par un établissement ONF conforté, au moins sur le papier dans ses principales missions.

Le contrat de plan est sorti suite à des négociations entre les ministères concernés, la direction de l'ONF et la FNCOFOR (Fédération Nationale des COMMunes FORestières).

En interne, de nombreuses réunions ont été organisées, sans résultat notable. Trois points essentiels de ce contrat sont relevés par les syndicats :

- Les objectifs ambitieux confiés à l'ONF se feront avec une réduction des effectifs de 700 emplois. Pour nos organisations syndicales, l'ONF n'est déjà plus en mesure d'effectuer l'ensemble des tâches qui lui sont confiées par la loi. Le soutien de la FNCOFOR est difficile à comprendre, car au final, ce sont les élus qui pâtiront d'une baisse des prestations, qu'ils sont en droit d'attendre. Les réductions d'effectifs se feront au gré des départs en retraite soit logiquement chez les catégories de personnels les plus âgés, les agents patrimoniaux avec qui ils sont en contact direct. Pour les organisations syndicales signataires, la FNCOFOR a soutenu la direction de l'ONF mais ce sont les élus qui feront les frais de ce marché de dupes. (Voir la lettre ouverte au Président de la FN COFOR ci-dessous)
- Une nouvelle taxe à l'hectare est instaurée. Aujourd'hui de 2 €/ha, il ne faut pas être grand clerc pour deviner qu'elle augmentera dans les prochaines années. Or cette nouvelle taxe, hormis le fait qu'elle ne résoudra pas les problèmes de financement de l'ONF (5M€ prévus), attaque les fondements d'une gestion nationale et d'une péréquation légitime entre forêts riches et forêts pauvres. Les effets ne tardent pas à se faire sentir et déjà des communes cherchent par tous les moyens à s'exonérer de cette taxe. La loi prévoit que le versement compensateur compense le coût pour l'ONF, de la gestion de la forêt communale. Or, ce versement n'est plus abondé suffisamment par l'Etat. D'autres moyens de financement sont proposés par les syndicats : pourquoi ne pas expertiser ces nouvelles solutions ?
- Malgré un affichage volontariste des tutelles et de la direction de l'ONF, il est déjà convenu que certaines tâches soient purement et simplement abandonnées. Bien entendu, ce sont les missions de service public qui disparaîtront en premier. La surveillance des forêts n'est plus assurée. Ainsi, sans débat public, le gouvernement et ses hauts fonctionnaires transforment de facto un établissement public en une grande coopérative forestière, chargée d'approvisionner la filière bois. La protection de la forêt, les aspects sociaux sont balayés d'un revers de main, même si ceux-ci sont affichés en termes de communication.

### **L'emploi, le triage et les communes forestières**

De nombreux maires de communes forestières ne connaissent que trop les conséquences de l'absence d'interlocuteur pour leur commune.

Depuis 10 ans, l'ONF a supprimé plus de 1000 emplois et ce essentiellement sur le terrain. 700 suppressions supplémentaires, c'est voué à la disparition le modèle de gestion forestière française.

Aujourd'hui la Direction Générale de l'ONF a modifié le périmètre fonctionnel du triage, entité territoriale de base dont l'agent responsable est l'interlocuteur privilégié du maire. Demain, en spécialisant à outrance certains agents, cet interlocuteur sera, soit un agent patrimonial qui ne pourra pas avoir une vision globale de la forêt et qui sera alors incapable de prendre une décision sans en référer à sa ligne hiérarchique, soit, le responsable d'Unité Territoriale, trop éloigné pour répondre aux besoins des communes. En modifiant le triage et en augmentant les surfaces à gérer, c'est le service de proximité de l'ONF et la vision globale de la gestion forestière que les élus perdent. Nous aurions apprécié que les COFOR défendent ce qui fait la force et la qualité du service de l'ONF.

Quelle forêt pour nos enfants ?

Cette interrogation exprime bien les doutes que connaissent les personnels forestiers et nombre d'élus amoureux de leur patrimoine forestier. La crise financière, le dogme anti fonctionnaires, les appétits des entreprises privées sont autant de menaces pour un service public forestier qui a, comme n'importe quelle entreprise dynamique, la nécessité de s'adapter, mais qui a pendant plus de 1000 ans construit les forêts publiques d'aujourd'hui.

Les personnels de l'ONF toujours très attachés à la forêt continueront dans les jours et les mois qui viennent leur combat pour la défendre. Ils ne doutent pas que les élus continueront à les soutenir.

Quelles soient forestières ou non, les communes, les syndicats, les communautés de communes, les départements, les régions sont invités à prendre rapidement une délibération pour défendre le service public forestier.

Avec 450 000 emplois, la filière bois, dont l'ONF approvisionne plus de la moitié des besoins, doit être traitée avec beaucoup d'attention par les futurs députés. Leur engagement dans la politique forestière nationale sera l'un des éléments porteur de la réindustrialisation du maillage économique français !

Les personnels de l'ONF vous remercient d'avance de votre soutien et vous assurent de leur indéfectible attachement à la forêt."

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré,

**DEMANDE** à l'Etat de suspendre les suppressions d'emplois à l'ONF et exige qu'un débat national sur l'avenir de la forêt publique soit organisé au plus vite, intégrant les élus, les personnels de l'ONF et les représentants des usagers de la forêt

**APPORTE SON SOUTIEN** à la démarche des personnels de l'Office National des Forêts qui vise à assurer la pérennité d'une gestion forestière durable, de proximité assurée par un service public forestier national.

**18 VOTANTS, 18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-063**  
**Aménagement d'un parking paysager - Première tranche :**  
**mur en pierres sèches, rue des Ecoles**  
**Demande de subvention exceptionnelle**

**RAPPORT DE Mme Renée NICOUX**

**RAPPORTEUR :**  
Le Maire,  
Renée NICOUX

Madame le Maire explique à l'assemblée que le Sénateur dispose d'un reliquat de « dotation d'action parlementaire » destiné à financer des projets d'investissement des communes.

Elle suggère de solliciter l'affectation d'une dotation exceptionnelle à l'opération « d'aménagement du parking paysager, tranche 1 : réalisation d'un mur en pierres sèches, rue des Ecoles ». Un montant de 12 501,60 € pourrait être sollicité, correspondant à 10% du montant H.T. de dépenses.

**DELIBERATION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le budget principal 2012,

**DELIBERE ET DECIDE**

- **D'AUTORISER** le Maire ou son délégué à solliciter tout financement pour la tranche 1 du projet d'aménagement d'un parking paysager
- **DE RETENIR** le plan de financement suivant pour cette opération

DEPENSES			RECETTES		
<b>Marché de maçonnerie pierre sèche</b>	HT 125 016,00 €	TTC 149 644,15 €	DETR	50%	62 508,00 €
			CPS Région	20%	25 003,20 €
			Dotation d'action parlementaire	10%	12 501,60 €
			<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>		<b>100 012,80 €</b>
			Autofinancement	20%	25 003,20 €

- **CHARGE** le Maire ou son délégué à l'effet de signer tout document utile à ce dossier.

**18 VOTANTS, 18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

## DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-064

### Aménagement du Conservatoire du bâti et des savoir-faire. Demande de subvention exceptionnelle.

#### RAPPORT DE Mme Renée NICOUX

**RAPPORTEUR :**  
Le Maire,  
Renée NICOUX

Madame le Maire explique à l'assemblée que le Sénateur dispose d'un reliquat de « dotation d'action parlementaire » destiné à financer des projets d'investissement des communes.

Elle suggère de solliciter l'affectation d'une dotation exceptionnelle à l'opération « d'aménagement du Conservatoire du bâti et des savoir-faire ». Un montant de 15 498,40 € pourrait être sollicité, correspondant à 3,16% du montant H.T. de dépenses.

#### DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le budget principal 2012,

#### DELIBERE ET DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire ou son délégué à solliciter tout financement pour la tranche 1 du projet d'aménagement d'un parking paysager
- **DE RETENIR** le plan de financement suivant pour cette opération

#### DEPENSES PREVISIONNELLES H.T.

Dépenses	Montant H.T.
Travaux	441 873,00 €
Etudes et honoraires	49 097,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>490 970,00 €</b>

#### RECETTES

Financier	Montant		Assiette éligible
Etat	100 000,00 €	20,37%	490 970,00 €
Région	49 097,00 €	10,00 %	490 970,00 €
Département	98 194,00 €	20,00 %	490 970,00 €
Leader	44 000,00 €	8,96 %	80 000,00 €
Dotation d'action parlementaire	15 498,40 €	3,16 %	490 970,00 €
Autofinancement			
– Mécénat	10 056,90 €	2,05 %	490 970,00 €
– Commune		35,13 %	
	172 483,70 €	%	490 970,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>490 970,00 €</b>		

- **CHARGE** le Maire ou son délégué à l'effet de signer tout document utile à ce dossier.

**18 VOTANTS, 18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

## QUESTIONS DIVERSES

### – Avenir de la Cyber Base et projet multimédia de la communauté de communes

Madame Jeanine PERRUCHET relate qu'elle entend dire que la Cyber Base va fermer.

Madame le Maire lui explique que ces bruits n'ont pas de sens et qu'ils reposent sur une mauvaise compréhension. L'activité Cyber Base va être reprise par la Communauté de Communes. Le personnel de la Cyber Base doit être intégré à la Communauté de Communes. Elle explique qu'une divergence existe sur conditions de transfert proposées à l'animateur.

M. Jean-Louis DELARBRE, vice-président de la Communauté de Communes, explique qu'un C.D.D. d'un an a été proposé à l'animateur qui était jusqu'alors employé par LAMIFA mais que les missions de la Cyberbase seront bien prises en charge par la Communauté de Communes.

M. Benoît DOUEZY demande pourquoi le contrat de l'agent du service vidéo de la Communauté de Communes ne sera pas renouvelé.

Madame le Maire lui rappelle qu'elle n'est pas gestionnaire des ressources humaines de la Communauté mais qu'elle a été personnellement informée de cette situation.

M. Jean-Louis DELARBRE explique qu'il n'est pas responsable directement de ce dossier mais que le Président de la Communauté de Communes lui a assuré que cette question a été traitée en toute impartialité, et d'après les réponses qui lui ont été données l'agent n'a pas rempli les objectifs qui lui étaient fixés.

M. David DAROUSSIN explique que, sans s'immiscer dans le rôle hiérarchique qui revient à l'autorité territoriale, le choix du non renouvellement de ce contrat qui l'interroge, vient à se poser aussi la question de la pérennité de la stratégie développée par les élus communautaire depuis 2008 et mise en œuvre par des agents dont la présence est aujourd'hui remise en cause. Il explique qu'il trouve regrettable que la Commission Culture n'ait pas été saisie des évolutions qui semblent déjà entérinées, alors même que les élus de Felletin avaient été directement impliqués dans ce dossier.

M. Christophe NABLANC dit ne pas comprendre le problème et estime que la stratégie n'est pas nécessairement remise en cause.

M. David DAROUSSIN ne partage pas son point de vue et dit toute son amertume de voir comment la stratégie multimédia du territoire semble remise en cause sans même consulter les élus en amont, et sans tenir compte du travail des personnels compétents qui ont fait « tourner le service » durant plusieurs années.

Madame le Maire regrette que, quand on se dit de gauche, l'on utilise les gens avant de les jeter comme des « kleenex ». Il n'y a pas que des questions de postes, car derrière les postes, il y a des personnes qui vivent sur le territoire. Ce n'est pas la meilleure façon de pérenniser l'installation de jeunes sur le territoire.

M. Jean-Louis DELARBRE explique que sur ces sujets, rien n'est décidé et que le Conseil Communautaire est souverain.

## **AGENDA**

---

Jeudi 31 mai à 20h : conseil communautaire (lieu non communiqué à ce jour)

Dimanches 10 et 17 juin : élections législatives